



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 290

Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que, dans une opération de rachat de droits sociaux par une société qui, dans le même acte, procède à l'annulation des titres et à la réduction du capital, il y a lieu de faire application de la théorie des dispositions dépendantes pour ne taxer que l'opération principale, à savoir le partage partiel consécutif au retrait de l'associé.

Texte de la réponse

Des lors que la contrepartie du rachat consiste en un remboursement ou une attribution de biens sociaux, l'opération s'analyse en un partage partiel de société soumis au droit de partage de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du code général des impôts, sous réserve de l'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 290

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 1994

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1242

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3130